



Les Communes du  
Patrimoine Rural  
de Bretagne

BRETAGNE 

# STATUTS

## Communes du Patrimoine Rural de Bretagne



## **PREAMBULE**

Les Statuts de l'association Communes du Patrimoine Rural de Bretagne ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 27 avril 2019 à Huelgoat.

## **ARTICLE 1**

---

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est créée une Association de Communes qui prend le nom de « COMMUNES DU PATRIMOINE RURAL DE BRETAGNE » constituée en fait le 14 février 1987 et en droit le 25 avril 1987.

L'Association a pour but :

- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine (architectural, historique, ethnographique, et des sites naturels) sur l'ensemble du territoire des communes rurales adhérentes.
- La mise en œuvre des orientations définies dans une Charte Qualité.
- La création et l'application d'un Label.

Sa durée est illimitée. Son siège social se trouve à la mairie de Ploërdut (56160). L'Association contribue à des tâches d'utilité publique et entend se faire reconnaître comme telle.

## **ARTICLE 2**

---

L'Association se compose de Membres de Droit, de Membres Associés et de Membres d'Honneur.

### **Membres de Droit :**

Les Représentants des Communes labellisées (l'adhésion se faisant après décision du Conseil d'Administration). Le nombre est de 2 délégués titulaires par commune et d'un suppléant.

En cas d'intégration dans une commune nouvelle, celle-ci sera amenée à désigner les 2 nouveaux délégués titulaires et le suppléant.

### **Membres Associés :**

- Le Représentant du Conseil Régional et de chacun des Conseils Généraux de Bretagne.
- Les Membres du Comité Technique et Scientifique du Label.
- Un Délégué Associatif par commune adhérente (délégué désigné par la municipalité).
- Les Représentants des Organisations Professionnelles, des Fédérations de Pays, des Organisations de Tourisme, des Associations Culturelles et de Sauvegarde des Patrimoines qui travaillent avec l'Association.

### **Membres d'Honneur :**

Le Conseil d'Administration peut décider de décerner le titre de Membre d'Honneur aux personnes qui ont rendu des services particuliers à l'Association.

## **ARTICLE 3**

---

Les communes labellisées doivent être à jour de leurs cotisations pour se prévaloir du LABEL.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'Administration.

Un plafond des cotisations sera instauré avec un maximum de 3 500 habitants.

En cas d'intégration dans une commune nouvelle, celle-ci devra adhérer à l'association. La cotisation sera basée sur le nombre d'habitants de la commune labellisée avant son entrée dans la commune nouvelle.

## **ARTICLE 4**

---

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1- par la démission ;
- 2- par la perte du Label ;
- 3- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non participation à la vie de l'Association ou pour non paiement de la cotisation. La commune concernée est préalablement appelée à fournir ses explications.

La perte de qualité de membre de l'Association pour une commune entraîne la perte du droit de se prévaloir du Label « COMMUNES DU PATRIMOINE RURAL DE BRETAGNE » et l'obligation de supprimer toute référence au Label.

## **ARTICLE 5**

---

L'ASSEMBLEE GENERALE comprend les Membres d'Honneur, les Membres de Droit et les Membres Associés. Les Membres de Droit et d'Honneur ont droit de vote, les Membres Associés ont voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Chaque commune membre de l'Association peut disposer au maximum de 2 voix au titre des membres actifs.

## **ARTICLE 6**

---

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est composé de :

Deux représentants et un suppléant par commune labellisée (avec 2 voix délibératives) et d'un représentant et un suppléant du Comité Technique et Scientifique du Label (avec voix consultative).

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier avec au minimum, un représentant par département.

Le Bureau est élu pour la durée du mandat municipal et renouvelle son Président tous les 3 ans.

## **ARTICLE 7**

---

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des communes membres au Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations (le représentant d'une commune peut disposer du pouvoir de vote de l'autre représentant de sa commune).

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 8**

---

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur décision du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits.

## **ARTICLE 9**

---

Les RESSOURCES annuelles de l'Association se composent des :

- cotisations de ses membres ;
- dons et legs ;
- subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics ;
- ressources exceptionnelles (conférences, etc.) ;
- produits des rétributions pour services rendus ;
- ressources propres à l'Association : publication, quote part sur subventions obtenues au titre du Label ;
- emprunts.

## **ARTICLE 10**

---

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale et envoyées au moins quinze jours à l'avance à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si le nombre n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, au moins à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ces deux cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

## **ARTICLE 11**

---

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres actifs en exercice et des membres d'honneur.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents

Sa liquidation sera réalisée dans les conditions précisées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application.

## **ARTICLE 12**

---

Les présents statuts seront précisés, autant que de besoin, par une Charte d'orientation et un Label commun.